V. Et pour prévenir les difficultés avec le maître ou les maîtres des vaisseaux arrivant, il est par le présent de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Maître du Port, ou autre personne ou personnes le représentant, de produire le présent Acte, et à cet effet il lui en sera transmis des copies par l'officier qui est chargé de faire la distribution des Actes de la Législature de cette Province, ainsi que de l'Acte de la trente-cinquième de feu Sa Majesté, chapitre cinq, communément nommé l'Acte de la Quarantaine, au maître ou commandant de tels vaisseaux arrivant comme susdit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des pénalités encourues en vertu de cet Acte, seront et pourront être poursuivies et recouvrées, avec les frais, dans aucune des Cours de Record de Sa Majesté en cette Province, ou par devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté, d'une manière sommaire, par plainte ou information sur le serment de deux témoins dignes de foi, ou plus, et autres que le poursuivant ou dénonciateur, une moitié des dites pénalités sera payée à tel poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province et le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte de l'emploi convenable d'icelles à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au jour de mil huit cent et pas plus long-tems.